



Arrêt

n° 48 863 du 30 septembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAKAYA, loco Me I. MINGASHANG, avocats, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, né le 10 juin 1972 à Bafoussam, de confession religieuse catholique et célibataire. Vous affirmez avoir quitté le Cameroun le 07 septembre 2009 et être arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 09 septembre 2009.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

En décembre 2007, votre ami [E.], vous demande de lui prêter votre salon pour faire une « tontine », en votre absence, deux dimanches par mois. Vous acceptez à la condition de tout nettoyer. En fait, il

s'agissait de réunions politiques regroupant les membres du CODE Libéral camerounais. Le 1er juin 2008, [E.] vous appelle pour vous dire que la police est chez vous. Vous rentrez directement à la maison où deux policiers vous attendaient. Vous êtes arrêté et conduit à la PJ de Bonandjo. Vous êtes interrogé et maltraité. Au bout du sixième jour, les policiers vous confrontent avec [E.]. Ce dernier vous disculpe et vous êtes relâché. Vous poursuivez vos activités au marché sans le moindre problème. Au courant du mois de mai 2009, vous rencontrez par hasard un ami d'[E.], qui participait également aux réunions chez vous. Il vous explique le but de leurs réunions et vous annonce qu'ils sont à la recherche de personnes pour distribuer des tracts en ville. Après cette entrevue, vous acceptez de vous affilier à leur association. Le 06 juillet 2009, vous vous présentez à la PJ de Bonandjo suite à une convocation remise le 03 juillet 2009. Vous êtes à nouveau interrogé sur ces réunions avant d'être relaxé le lendemain. Le 26 août 2009, [N.] vous remet trois cartons contenant les tracts à distribuer. En vous rendant en ville à bord d'un taxi, vous êtes arrêté à nouveau par la police lors d'un contrôle qui vous accuse d'être un terroriste. Après trois jours passés en cellule, vous parvenez à vous évader. Vous partez vous cacher chez votre cousin à Mbanga. Le 07 septembre 2009, vous quittez le Cameroun à destination de la Belgique grâce à votre oncle.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, vous prétendez ainsi avoir eu des ennuis puis être parti de votre pays pour avoir distribué des tracts pour le compte du Cebaph (cercle belgo africain pour la promotion humaine). Et pourtant, il convient de relever que vous faites preuve de méconnaissances quant à cette association. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé quand et où cette association a été créée, vous n'êtes pas en mesure de répondre à cette question. De même, vous ne pouvez préciser la date de votre adhésion, le nombre de membre du « CEBAPH », si elle est légale ou pas ou encore son emblème [rapport audition CGRA 07/04/2010 p12]. Concernant ce dernier point, il vous a fallu téléphoner à votre cousin et lui demander d'aller se renseigner auprès du président alors que vous êtes membre de cette association et êtes censé répondre sans trop de difficulté à cette question (surtout que vous avez présenté une attestation avec un emblème dessus) [rapport audition CGRA 11/05/2010 p.13]. Le fait que vous étiez nouveau membre ne peut en aucun cas justifier votre ignorance puisque vous dites avoir rencontré plusieurs responsables CEBAPH qui vous ont expliqué et convaincu du bien fondé de leur cause.

Par ailleurs, vos déclarations sur votre rencontre avec les responsables du CEBAPH comportent de nombreuses imprécisions qui empêchent le CGRA d'y prêter foi. En effet, vous ne pouvez préciser la date de cette rencontre et vous citez deux noms parmi les cinq personnes rencontrées [rapport audition CGRA 07/04/2010 p.11]. Ensuite, vous rectifiez votre déclaration suite au renseignement communiqué par le président du CEBAPH à votre cousin et vous dites que celui qui prétendait s'appeler [E. K.] était un imposteur. Malgré, que vous avez renoué contact avec votre cousin vous n'êtes toujours pas en mesure de mentionner l'identité de cette mystérieuse personne. Aussi, il n'est pas crédible que vous ayez passé une heure en présence de ce monsieur et que le président ne sache pas à ce jour qui est cet individu [rapport audition CGRA 11/05/2010 p.13].

D'autre part, vous exposez que la CEBAPH fait partie du CODE. Cependant, vous ne pouvez nous renseigner depuis quand et pour quelle raison la Cebaph a opté pour ce choix [rapport audition CGRA 07/04/2010 pp11-12]. Par ailleurs, il apparaît que vos déclarations au sujet du Code sont restées lacunaires et comportent de nombreuses erreurs. Ainsi, vous déclarez que le CODE est un mouvement légal au Cameroun et que son secrétariat exécutif se trouve à Douala, or ce n'est pas le cas [voir document de réponse du CEDOCA joint au dossier administratif]. Vous ne connaissez que deux noms de ses responsables et vous ignorez la fonction d'une des deux personnes [rapport audition CGRA 07/04/2010 pp11-12]. Vous ignorez également la structure du Code, comment est-il représenté au Cameroun, quand et où il a été créé, ses missions, sa charte, son emblème...vous ne savez pas non plus qu'il existe une antenne à Bruxelles du CODE et du CEBAPH [rapport audition CGRA 07/04/2010 p14]. Vous n'avez pris part à aucune manifestation organisée par le CODE depuis votre arrivée en Belgique. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il ressort que votre profil ne correspond pas à celui d'un

militant actif, puisque vos connaissances concernant le CODE et CEBAPH sont approximatives et peu approfondies et que les actions que vous y avez menées sont restreintes.

Deuxièmement, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre fuite du Cameroun.

En effet, il n'est pas crédible, alors qu'Ernest vous a disculpé, la police vous reconvoque et vous garde un jour pour vous poser les mêmes questions que lors de votre première arrestation plus une question subsidiaire [rapport audition CGRA 07/04/2010 p.17].

Le Commissariat général n'est pas convaincu quant à la réalité de vos différentes incarcérations. Ainsi, vous affirmez être détenu pendant une semaine et interrogé à plusieurs reprises à la PJ de Bonandjo. Cependant vous vous relevez incapable de citer le moindre nom, prénom ou surnom que ce soit de l'agent interrogateur, de vos codétenus ou des gardiens [rapport audition CGRA 07/04/2010 p.16-17]. De même qu'il n'est pas crédible que lors de votre troisième arrestation, vous restez pendant trois jours en cellule sans être interrogé sur la provenance des tracts ou sur le Cebaph et son président d'autant plus que ce dernier est le signataire des tracts saisis. Le Commissariat général estime particulièrement invraisemblable que le président du Cebaph n'a pas été inquiété par les autorités chargées de l'enquête suite à votre arrestation puisque son nom apparaît en bas des tracts [rapport audition CGRA 11/05/2010 p.15]. Par ailleurs, il n'est pas crédible, compte tenu de vos précédents ennuis avec la police, que vous alliez distribuer les tracts en plein centre ville, là où la probabilité de vous faire arrêter est plus grande par rapport à vos chances de réussite d'une telle action [rapport audition CGRA 11/05/2010 p.15]. Même si on vous aurait demandé de le faire là-bas, vous possédiez le discernement nécessaire pour mesurer les risques encourus d'une telle action. En effet, il est raisonnable d'attendre de votre part une attitude discrète et prudente, d'autant plus que la police vous tenait à l'oeil [rapport audition CGRA 11/05/2010 p.17].

Finalement, le Commissariat général considère que les circonstances de votre évasion ne sont pas vraisemblables, au vu des accusations portées à votre encontre ; en effet, alors que vous êtes accusé d'être un terroriste vous parvenez à vous évader, sans aucune complicité en vous faufilant entre les voitures garées dans la cour du commissariat en plein jour (à 13h) [rapport d'audition du 07/04/2010, p.8]. Dès lors, la facilité déconcertante avec laquelle vous déclarez avoir pu vous évader paraît difficilement conciliable avec la gravité des accusations pesant prétendument sur vous.

Pour le surplus, les circonstances de votre voyage vers la Belgique ne sont guère plausibles ; elles laissent le CGRA davantage perplexe quant aux motivations réelles qui vous auraient poussé à quitter votre pays mais aussi quant aux circonstances réelles de votre entrée dans le Royaume. En effet, vous déclarez avoir rejoint la Belgique, par voies aériennes, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur. Concernant ce dernier, vous prétendez ignorer tout concernant son identité [rapport audition CGRA 07/04/2010 p.5]. Ainsi, interrogé sur la personne qui a présenté les documents lors du contrôle aéroportuaire en Belgique. Vous répondez que c'est le passeur qui a fait toutes les démarches et que vous vous étiez derrière lui. Compte tenu des risques qu'implique un tel périple, il est impossible que vous ayez voyagé dans les circonstances décrites. De plus, il n'est pas permis de croire que vous ayez pu pénétrer de la sorte sur le territoire belge face aux contrôles effectués envers les ressortissants hors Espace Schengen. En effet, selon des informations officielles en possession du Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif, toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité à l'aéroport de Bruxelles-National. Ce contrôle consiste au minimum en une vérification de la validité du document, d'une comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et d'une vérification d'éventuels signes de falsification. Il faut conclure de cet ensemble de constatations que vous tentez de dissimuler certaines informations aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile.

Toutes ces invraisemblances qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

Troisièmement, le résultat des recherches menées par le CEDOCA au sujet des documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ainsi que l'examen comparé de ces documents avec vos déclarations a dégagé des éléments qui confirment l'absence de crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, la convocation de la Sûreté Nationale déposée comporte des anomalies qui permettent au CGRA de conclure qu'il s'agit d'un faux document (voir document de réponse du CEDOCA joint au dossier administratif). En effet, le CGRA observe que le document ne répond pas à la norme standard. Par exemple, l'en-tête est manquant, les mots « République du Cameroun et la devise » ne se trouvent nulle part (en français ou en anglais), ce qui est obligatoire sur tous les documents officiels. En outre, il manque aussi la référence aux articles de loi qui autorisent l'établissement d'un tel document. Enfin, la signature, le nom et la qualité du signataire doivent être mentionnés explicitement, ce que le document n'a pas (ou ne sont pas assez visibles). Pour le surplus, la convocation ne permet pas d'étayer les faits que vous invoquez puisque aucun motif n'est mentionné.

Quant au certificat médical à votre nom, le CGRA constate également qu'il comporte des anomalies qui lui permettent aussi de conclure qu'il s'agit d'un faux document (voir document de réponse du CEDOCA joint au dossier administratif). Nous pouvons nous étonner que le médecin dans son diagnostic mentionne expressément les origines des blessures dont il estime être « la torture des forces de l'ordre » alors qu'il n'a pas la capacité de vérifier les circonstances dans lesquelles ces blessures sont intervenues. Outre les fautes d'orthographe et les ratures, il y a aussi lieu d'épingler que le médecin signataire certifie que vous avez été hospitalisé le 8 juin 2008 et que vous êtes sorti 26 juin 2008 avec une incapacité de travail de 90 jours. Or, lorsque vous relatez les faits, vous expliquez vous être rendue à l'hôpital immédiatement après votre libération du 8 juin 2008 et y être restée sept jours soit jusqu'au 15 juin 2008 [rapport d'audition du 07/04/2010, p.7]. Dès lors, il est complètement incohérent que vous ayez repris le travail au bout de trois semaines alors que vous étiez dans un état supposé sérieux d'autant plus que le médecin vous l'interdisait formellement. Compte tenu de toutes les anomalies qu'il comporte, ce document ne peut être retenu.

Concernant l'acte de naissance. Notons que ce document, par sa nature, est dépourvu de tout signe de reconnaissance objectif (photographie ou empreinte digitale) et atteste partiellement de votre identité et de votre nationalité. Celles-ci ne sont toutefois pas remises en doute dans le cadre de la présente procédure.

S'agissant du certificat médical établi par le service de dermatologie de l'hôpital Saint-Pierre, il y a lieu de relever que ce document ne permet pas d'établir un lien entre vos cicatrices et les faits de persécutions allégués. En tout état de cause, ce document se limite à constater des séquelles physiques, sans indiquer les circonstances dans lesquelles elles auraient été occasionnées.

Quant à l'attestation de la CEBAPH, compte tenu des éléments de fraude (voir document de réponse du CEDOCA joint au dossier administratif), elle reste sujette à caution. Quand bien même il est difficile d'authentifier ce document, il convient de souligner que de tels documents s'achètent facilement au Cameroun. De plus, vous n'avez même pas été en mesure de nous renseigner sur l'identité complète du signataire [rapport d'audition du 07/04/2010, p.12]

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Si la requête fait valoir que l'exposé des faits de la décision attaquée est à la fois sommaire et biaisé, le Conseil ne perçoit pas à la lecture de la requête quels faits auraient été omis.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de bonne administration.

3.3. Elle prend un second moyen fondé sur le détournement et l'excès de pouvoir.

3.4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.5. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou le cas échéant de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

4.1. La partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé le principe de bonne administration ou commis un détournement et un excès de pouvoir. Elle n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont il aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

5. Eléments nouveaux

5.1. A l'audience, la partie requérante dépose des photographies. Ces documents sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayent les arguments de fait de la partie requérante, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Ces pièces sont donc prises en compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du manque de crédibilité de ses déclarations.

6.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était

renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

6.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif à l'exception du motif relatif au discernement du requérant pour lequel le Conseil se range aux considérations émises en termes de requête. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée

6.6. Le Conseil, à la lecture du dossier administratif, considère que les nombreuses imprécisions et ignorances du requérant quant à l'association pour laquelle il déclare avoir œuvré et quant à ses détentions sont établies et considère que le Commissaire général a raisonnablement pu estimer que ces éléments permettaient de conclure à un manque de crédibilité du requérant. Partant, les faits allégués ne sont pas établis et le Conseil estime que la critique émise en termes de requête reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir pris soin de vérifier les faits vécus n'a pas lieu d'être. Le Conseil ne peut que renvoyer au point 5.3. relatif à la charge de la preuve.

6.7. Le Conseil se doit de constater que la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées.

6.8. En ce que la requête critique les motifs relatifs aux documents produits par le requérant, le Conseil n'est nullement convaincu par les arguments avancés et observe que la partie requérant ne produit aucun élément objectif à l'appui de ses assertions.

6.9. Les photographies produites ne peuvent à elles seules suffire à rétablir la crédibilité des propos du requérant.

6.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision et a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle ne fait valoir aucun moyen spécifique.

7.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN